

---

**AVIS** DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

**Banque Nationale**

A08-RPP-01

Adresse :	2880-2890, rue Masson
Arrondissement :	Rosemont-La Petite-Patrie
Reconnaissance municipale :	Site du patrimoine de l'Église Saint-Esprit-de-Rosemont
Reconnaissance provinciale :	-
Reconnaissance fédérale :	-
Autres reconnaissances :	Secteur significatif à normes SS-A identifié au chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme.

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement et conformément au règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative)\* :

« il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la Ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un service de la Ville, des avis sur toute question relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine ; » (13, 2°)

---

**NATURE DES TRAVAUX**

Le projet consiste à refaire les façades principales, à percer de nouvelles fenêtres et à réaménager les deux étages afin d'y loger plus de bureaux.

---

**AUTRES INSTANCES**

Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement devra émettre une recommandation au conseil d'arrondissement.

---

## HISTORIQUE DES LIEUX

Le bâtiment est construit en 1929. Il subit des transformations majeures en 1968-1969 alors qu'il est agrandi vers l'arrière. Les façades sont alors refaites et des rénovations intérieures sont effectuées. L'édifice a toutefois conservé le gabarit de l'immeuble ancien.

---

## ANALYSE DU PROJET

La banque est l'une des trois banques qui marquent l'environnement immédiat de l'église. La constitution du site du patrimoine de l'Église Saint-Esprit-de-Rosemont, en 1991, prend en compte ces édifices comme témoins de l'évolution de l'architecture commerciale d'une banlieue ouvrière de Montréal ainsi que leur participation au paysage architectural de l'église définissant avec cette dernière une place-parvis. Plusieurs succursales de la Banque Nationale, érigées au cours des années 1960 et 1970, ont opté pour un langage plus moderne, voire brutaliste. Les travaux réalisés à cette succursale s'inscrivaient dans cette vague. À nouveau, une volonté de changer l'image corporative ainsi qu'une adaptation à de nouvelles conditions de travail (plus de bureaux) motivent une réorganisation des espace et un nouveau langage.

Le CPM conçoit que l'édifice actuel puisse être adapté afin de mieux répondre aux nouvelles façons de travailler. Il constate, par ailleurs, que le projet représente une occasion rare de « construire » dans un site du patrimoine et dont la reconnaissance exige la production d'une architecture de qualité. La localisation de l'immeuble, sur un coin et devant l'église, offre en plus un dégagement et une visibilité dont il faut tirer profit avantageusement en lien avec le caractère de la rue Masson. Enfin, l'édifice ferme la place-parvis et s'inscrit dans le paysage architectural de l'église, bâtiment central de ce site du patrimoine.

---

## AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est favorable à la modification des façades de la banque pour en faire un immeuble de facture plus contemporaine. Il émet toutefois un avis défavorable au projet tel que présenté et recommande que celui-ci soit modifié en tenant compte des commentaires suivants :

- La composition des nouvelles façades doit être plus simple, notamment en limitant le nombre de matériaux.
- L'animation créée par les retraits, dans la façade actuelle, présente un intérêt qui mérite d'être considéré dans le design des nouvelles façades.
- Le projet d'affichage doit être conçu en lien avec le projet d'architecture et présenté en même temps que ce dernier.



La présidente  
Le 20 mai 2008

\* Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative),

12.1. Le Conseil donne son avis au conseil de la ville sur :

- 1° tout projet de modification au plan d'urbanisme dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville situé dans un arrondissement historique, un arrondissement naturel, un arrondissement historique et naturel, un site historique classé, un site archéologique, un site du patrimoine, une aire de protection d'un monument historique classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou qui concerne un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 2° tout projet de règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou qui vise un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 4° tout projet de démolition d'un immeuble situé en tout ou en partie dans une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou bénéficiant d'une protection en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et qui, dans tous les cas, ne fait pas l'objet d'un avis de la Commission des biens culturels du Québec.